

Comme c'est le cas dans toute la législation canadienne régissant la propriété industrielle, l'Arrangement commercial de 1933 entre le Canada et la France octroyait à ceux qui avaient enregistré des appellations le droit de recourir aux tribunaux canadiens pour faire protéger leurs intérêts. Bien qu'un certain nombre de producteurs canadiens aient commencé à mettre leur champagne en marché après 1933, aucune mesure judiciaire n'a été prise par les producteurs français avant 1964, date à laquelle une industrie canadienne rentable avait déjà été établie. A la suite d'une action en justice prise récemment, il est maintenant interdit aux producteurs canadiens dans certains cas d'utiliser l'appellation champagne sur le marché canadien tandis que les producteurs français et d'autres producteurs étrangers continuent à avoir la possibilité de le faire.

De l'avis du Canada, l'Arrangement ne permet donc plus un échange équilibré d'avantages entre les deux pays et il désavantage injustement l'industrie canadienne au profit des producteurs étrangers.

Avant de prendre la décision de dénoncer l'Arrangement, le gouvernement canadien a tenté à maintes reprises, mais sans succès, de négocier avec la France un compromis qui aurait mis fin à cette discrimination injuste et permis à tous les producteurs canadiens de continuer à mettre en marché, sous cette appellation, du champagne canadien au Canada. Il faut compter au nombre de ces tentatives des rencontres entre ministres, hauts fonctionnaires et industriels des deux pays. A plusieurs occasions, le Canada avait d'ailleurs fait clairement comprendre qu'il n'aurait pas d'autre choix que de mettre fin à l'Arrangement si aucune solution n'intervenait.

Le ministre de la Consommation et des Corporations prépare actuellement une nouvelle loi qui, avec la révision de la Loi sur les marques de commerce, assurera la protection de bon nombre d'appellations d'origine maintenant enregistrées sous l'Arrangement commercial entre le Canada et la France mais pas celle du champagne ni certaines autres appellations qui servent maintenant à identifier des produits canadiens. Cette législation protège, entre autres choses, l'appellation d'origine pour éviter de tromper les consommateurs.

Comme le prévoient ses dispositions, l'Arrangement expirera trois mois après la date de sa dénonciation. Le Parlement sera appelé à abroger la Loi sur l'Arrangement commercial entre le Canada et la France.